

Préambule

La commune de Boussay située au 4, rue du Val de Sèvre, 44190 Boussay en France, organise un concours de dessin dont le thème est le suivant : « **Dessine-moi le printemps** ».

Ce concours débutera le **lundi 13 avril 2026** à 00 h 05 et prendra fin le **vendredi 24 avril 2026** à 23 h 55 inclus.

Le concours organisé est gratuit et sans obligation d'achat.

Le présent document est le règlement du concours de dessin, ci-après dénommé le « règlement ». Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du concours, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par la commune de Boussay.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle participe au concours.

L'ensemble des documents susmentionnés sont mis à disposition et accessibles à tout utilisateur et participant pendant la durée du concours. Il est demandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou imprimer l'ensemble des textes susmentionnés afin de pouvoir s'y référer, si nécessaire.

Article 1 : Conditions d'accès

1.1.

La participation au concours est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- Enfant scolarisé dans les écoles de Boussay (44190),
- En classe de TPS, PS, GS, MS, CP, CE1, CE2, CM1 ou CM2.

La participation au concours nécessite au préalable l'autorisation parentale ou du représentant légal.

La commune de Boussay procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères. Dans l'hypothèse où l'un de ces critères ne serait pas rempli, l'inscription au concours ne pourra être validée.

1.2.

La participation au concours est limitée comme suit : un seul dessin par personne est autorisé.

1.3.

L'accès au concours est interdit à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du concours.

Article 2 : Participations

2.1.

Le concours est ouvert à toute personne répondant à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 1.1 ci-dessus, à l'exclusion de toute personne mentionnée à l'article 1.3.

Pour être validée, la participation requiert les actions mentionnées ci-dessous :

Le dessin devra :

- Être réalisé sur un support « physique » : papier, feuille cartonnée...
- Être au format A4 (21 x 29,7 cm) ou A3 (42 x 29,7 cm),
- Représenter le thème « Dessine-moi le printemps »,
- Être conçu à l'aide d'une ou plusieurs techniques : peinture, feutres, crayons de couleur, crayons pastel, collage...

Les participants devront :

- Transmettre le dessin sur la période du concours.
- Lire, comprendre et accepter sans réserve le règlement du concours hébergé sur le site internet de la commune : www.boussay.fr

L'inscription au concours n'est effective qu'au terme de ces étapes.

Il est entendu que chaque participant s'engage à révéler des informations correctes le concernant et concernant les dessins. Tout participant s'engage à faire parvenir à la mairie de Boussay un dessin dont il est lui-même l'auteur et libre de droit. Aucun plagiat ne sera toléré. La commune de Boussay se dégage de toute responsabilité dans le cas où un participant utiliserait de faux noms et/ou prénoms, voire usurperait l'identité d'un tiers et l'originalité de l'œuvre.

2.2.

La participation au concours s'effectue exclusivement par voie « physique ». Les dessins devront être déposés à la mairie sur les heures d'ouverture ou dans la boîte aux lettres de la mairie. Les participants devront indiquer au verso du dessin :

- le nom, le prénom, l'âge, la date de naissance et l'adresse postale de l'auteur,
- les coordonnées des parents ou tuteurs (adresse, mail et téléphone).

Toute participation au concours au format numérique ou sous toute autre forme est exclue.

2.3.

La participation au concours ne sera valable que si les informations requises par la commune de Boussay sont complètes et correctes.

Toutes inscriptions réalisées par l'utilisation d'informations incorrectes, falsifiées ou via des formulaires contrefaits ou falsifiés seront de plein droit déchu de tout droit d'obtenir un quelconque prix gagnant.

2.4.

Tout participant s'engage à respecter le règlement. Tout non-respect du règlement par le participant, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner son exclusion du concours par décision de la commune de Boussay.

En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participant, la commune de Boussay se réserve le droit de modifier ou mettre fin au concours sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du concours est remise en cause dans son objet.

Article 3 : Détermination des gagnants - remise des lots

3.1. Détermination des gagnants

Les dessins seront exposés au restaurant scolaire et évalués, selon certaines modalités, par les enfants présents au restaurant scolaire sur le temps du midi selon 3 catégories :

- Catégorie 1 : TPS, PS, MS et GS.
- Catégorie 2 : CP, CE1 et CE2.
- Catégorie 3 : CM1 et CM2.

3.2. Information des gagnants / remise des prix

La commune de Boussay informera les gagnants courant mai ou juin 2026. À cette occasion les gagnants se verront avisés des modalités de mise en possession de leur dotation dont la nature et montant reste à définir.

Les dessins ne seront pas retournés. Ils pourront être exposés à la mairie et/ou au sein de d'autres bâtiments municipaux et pourront paraître sur le site internet de Boussay ou tout autre support conçu pour le compte de la mairie. En participant au concours, chaque enfant accepte ce règlement et autorise donc l'utilisation de son dessin.

3.3. Dotation

Les gagnants du concours se verront attribuer un lot. La nature du lot et les modalités d'attribution seront précisées ultérieurement, lors de l'annonce des gagnants.

Au-delà de 90 jours, les gagnants perdront leur prix s'il n'a pas été récupéré sans que la responsabilité de la commune de Boussay soit engagée, ni une quelconque indemnisation due.

Nonobstant ce qui précède, la commune organisatrice se réserve également le droit de conserver les lots qui auraient dû être attribués au gagnant défaillant et d'en disposer comme elle le souhaite.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou de perte autre que toute contrepartie proposée par l'organisateur. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de la contre-valeur en argent, ni à l'échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par la commune de Boussay. Si les circonstances l'exigent, la commune de Boussay se réserve le droit de remplacer le lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

Article 4 : Modification / arrêt du concours

4.1.

La commune de Boussay se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite du concours conformément aux dispositions du règlement.

4.2.

Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification, prorogation ou réduction de la durée du concours devait intervenir, la commune de Boussay s'engage à le notifier aux participants par tout moyen que la commune de Boussay jugerait opportun, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables ou la nouvelle date de clôture du concours.

En présence de modification du présent règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite du concours par les participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque participant ayant la possibilité de se désinscrire du concours en contactant la commune de Boussay.

4.3.

En cas de modification des conditions du concours, d'annulation, d'interruption ou de réduction de la durée du concours, la responsabilité la commune de Boussay ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

4.4.

Chacun des participants accepte enfin que la commune de Boussay puisse mettre fin au concours, ou lui apporter des modifications à tout moment dans l'hypothèse où elle constaterait un nombre important d'abus et tricheries que cela soit lors de l'inscription au concours ou son déroulement même.

Article 5 : Exonération et limitation de responsabilité

La commune de Boussay ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soit les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

- d'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus la Plateforme et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation du concours ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;
- de la véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement et des Conditions d'Utilisations au regard des informations et moyens en sa possession;

Article 6 : Frais de participation

Le concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Le règlement est mis gratuitement à la disposition des participants sur le site de la commune www.boussay.fr

Article 7 : Différend

En cas de contestation ou de réclamation concernant le concours pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la commune de Boussay par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du concours et maximum dans un délai de soixante (60) jours après la désignation des gagnants.

Chaque participant s'engage en cas de difficulté qui pourrait survenir au sujet de l'interprétation du règlement, à faire un recours amiable auprès de la commune de Boussay préalablement à toute action en justice contre cette dernière.

Le règlement est soumis au droit français. Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée entre le(s) participant(s) et la commune de Boussay, tout litige découlant du présent Règlement sera soumis aux tribunaux ordinaires de France.

Article 8 : Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes relatifs à l'exécution des dispositions qui y sont prévues, le participant est informé que l'ensemble des informations demandées au sein du formulaire d'inscription du concours

sont obligatoires, et mentionnées comme telles, et que le défaut de réponse à ces questions par le participant lui interdira toute participation au concours.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la bonne réalisation du concours. Toute utilisation poursuivant d'autres finalités que celles exprimées au sein du présent règlement devront faire l'objet d'une autorisation expresse du participant. Par sa participation au concours, le participant accepte le règlement et la collecte desdites données. Les données seront supprimées dans les 3 mois suivants le terme du concours, sauf accord contraire exprès du participant.

Tout Participant dispose par ailleurs des droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement des données le concernant en contactant directement la commune de Boussay par e-mail à l'adresse communication@boussay.fr ou par courrier à l'adresse mentionnée au sein du préambule.

Il est précisé à ce titre que toute demande de suppression de ces données par quelque moyen que ce soit pendant la durée du concours pourra entraîner l'annulation de l'inscription au concours.

Article 9 : Convention de preuve électronique

La commune de Boussay peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatique ou électronique précités. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la commune de Boussay dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en version française auprès des services de la commune de Boussay, 4, rue du Val de Sèvre, 44190 Boussay et est disponible gratuitement sur le site internet www.boussay.fr

Fait à Boussay, le 27 mars 2026